

DEPARTEMENT DE L'OISE



# RD 200 - Mise à 2x2 voies entre la RD 1016 et la RD 1017



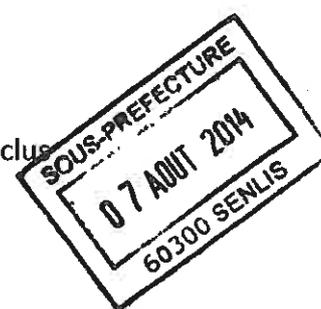
## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Au titre de l'article L.214 et suivants de la réglementation



### ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 04 juin 2014 au jeudi 10 juillet 2014 inclus



CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé)

# SOMMAIRE

1.	CONTEXTE GENERAL .....	2
1.1	Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique .....	2
1.2	Modalités de réception du public.....	3
1.3	Cadre juridique et réglementaire.....	3
1.4	Caractéristiques principales du projet.....	6
1.5	Justificatif du projet .....	7
1.6	Estimation du projet.....	8
2.	FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	9
2.1	Le commissaire enquêteur ayant constaté .....	9
2.2	Le commissaire enquêteur ayant examiné et analyse .....	9
2.3	Le commissaire enquêteur ayant considéré .....	9
3.	ANALYSE DU BILAN.....	10
4.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	12

## **1. CONTEXTE GENERAL**

A la demande de Monsieur le Préfet de l'Oise, une enquête publique d'une durée de 37 jours, s'est déroulée en mairies de Nogent-Sur-Oise, les Ageux, Brenouille, Monceaux, Rieux, Monchy-Saint-Eloi, Pont-Sainte-Maxence, Villers-Saint-Paul du mercredi 04 juin au jeudi 10 juillet 2014 inclus.

Elle avait pour objet une demande préalable de :

- déclaration d'utilité publique,
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Nogent-Sur-Oise, les Ageux, Brenouille, Monceaux, Rieux, Monchy-Saint-Eloi, Pont-Sainte-Maxence, Villers-Saint-Paul en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RD200 entre le carrefour de la RD1016 sur la commune de Nogent-sur-Oise et le carrefour de la D1017 sur les communes des Ageux et Pont-Sainte-Maxence,
- autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Elle a donné lieu à huit permanences du commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, désigné par le tribunal administratif d'Amiens.

Le maître d'ouvrage est le Conseil Général de l'Oise.

### **1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique**

- Le dossier d'enquête a été retiré en Préfecture de l'Oise DRCL, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme.
- Plusieurs échanges téléphoniques ont permis de définir les modalités de l'enquête avec Madame Laurence MEKHALFIA au secrétariat général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur Bertrand GAMICHON, en charge du dossier au Conseil Général de l'Oise.
- L'affichage a été vérifié par constats d'huissiers :
  - Constat d'affichage de Me PAILLART le 20 mai 2014
  - Constat d'affichage de Me ME-YA-CHEE du 20 mai 2014
- Les 27 et 28 mai 2014, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les huit mairies concernées afin de vérifier les affichages, s'assurer que le dossier d'enquête était présent et complet dans chacune d'elles. Il a également côté et paraphé les registres d'enquête.

## **1.2 Modalités de réception du public**

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| ➤ à la mairie de NOGENT-SUR-OISE     | le mercredi 04 juin 2014 de 9h00 à 12h00     |
| ➤ à la mairie des AGEUX              | le vendredi 06 juin 2014 de 16h00 à 19h00    |
| ➤ à la mairie de MONCEAUX            | le mardi 10 juin 2014 de 16h00 à 19h00       |
| ➤ à la mairie de MONCHY-SAINT-ELOI   | le jeudi 12 juin 2014 de 16h00 à 19h00       |
| ➤ à la mairie de PONT-SAINTE-MAXENCE | le vendredi 04 juillet 2014 de 15h00 à 18h00 |
| ➤ à la mairie de RIEUX               | le samedi 05 juillet 2014 de 9h00 à 12h00    |
| ➤ à la mairie de BRENOUILLE          | le lundi 07 juillet 2014 de 16h00 à 19h00    |
| ➤ à la mairie de VILLERS-SAINT-PAUL  | le jeudi 10 juillet 2014 de 14h30 à 17h30    |

Durant toute l'enquête le dossier ainsi que les registres d'enquête étaient à la disposition du public dans les différentes mairies concernées où il a été tenu permanences, durant l'ouverture des heures de secrétariat au public.

## **1.3 Cadre juridique et réglementaire**

L'opération étant visée à l'article R123-1 du Code de l'environnement, celle-ci est soumise à enquête publique du titre dudit Code. Ainsi, l'enquête publique est menée conformément aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement. Cette enquête est soumise, en outre, aux dispositions :

- des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement tels qu'issus du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 ;
- des articles L123-16 et R123-23 du Code de l'urbanisme relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'article L. 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique ;
- de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- au décret n°2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;
- au décret n°2003-767 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant les décrets n°77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impacts et n°85-453 du 23 avril 1985 sur les enquêtes publiques ;
- à la circulaire 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour application du décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impacts et au champ d'application des enquêtes publiques.

Le présent projet est également soumis à étude d'impact en application de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact est régie par le chapitre II du titre II du Code de l'environnement, c'est-à-dire les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants. Son contenu est défini par le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, modifié et abrogé, puis codifié à l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'analyse des impacts du projet sur les différentes problématiques environnementales s'appuie sur des références réglementaires spécifiques :

**Textes relatifs à l'eau :**

- Le Titre I du Livre II du Code de l'Environnement issu de la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993 et de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.
- Les articles R211-1 à R211-14, R214-34 à R214-39 du Code de l'Environnement.

**Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore :**

- Les articles L411-1 et L411-2, L414-4 et L414-5 du Code de l'Environnement.
- L'article L411-5 du Code de l'Environnement relatif aux zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques.

**Textes relatifs au bruit :**

- Le Titre VII du Livre V du code de l'environnement (Les articles L.571-1 à 10 et L.571-17 à 26) issu de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre modifié par le décret 2005-935 du 2 Août 2005 qui abroge son article 8, codifié R125.28 au Code de l'Environnement et n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre.
- L'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.
- Le décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 modifié par le décret n° 2003-1392 du 23 décembre 2003 et arrêté correspondant du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat pour les opérations d'isolement acoustique des points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.
- Le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

### **Textes relatifs à la qualité de l'air :**

- Le Titre II du Livre II du code de l'environnement issu de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Le décret modifié n° 98-360 du 6 mai 1998 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.
- Le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.
- La circulaire interministérielle n°2005-273 du 25 février 2005, relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

### **Textes relatifs aux sites et paysages :**

- La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matières d'enquête publique, ainsi que le décret n° 94 283 du 11 avril 1994 pris pour son application.
- Les articles L341-1 à L341-7, L341-10, L341-12 à L341-14 du code de l'environnement relatifs aux sites classés et inscrits.

### **Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques :**

- La loi du 13 décembre 1913 sur les monuments historiques (codifiée à l'article L.641-1 du code du patrimoine).
- La Loi n°2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (codifiée à l'article L.524-6 du code du patrimoine)
- Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- La loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et sites.
- Le décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995 pris pour application de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique.
- Les livres V et VI du Code du Patrimoine.
- Le Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques.

## Textes généraux

- Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L131.1 à L131.8 et R.131-1 à R.131-11.
- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L11.1 à L11.5, R11.1, R11.3 et R11.14.1 à R11.14.15 relatifs à la déclaration d'utilité publique et à la procédure d'enquête publique ; L11.8 à L11.9, et R11.19 à R11.31 relatif aux enquêtes parcellaires.
- Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1112-2 et L.2111-14 relatifs respectivement à l'expropriation et au domaine public routier.
- Le Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains (partie législative - notamment les articles L.123-16 à 18 et R.123-23).
- Code Rural, articles L.112-2, L.112-3, L.123-24 à L. 123-26.
- Code Forestier : articles L.311-1 à L.311-5 et L.312-1 et L.312-2.
- Code de la Route, notamment ces articles R.412-34 à 40 relatifs à la circulation des piétons et L. 411-3 à propos des pouvoirs de circulation dévolus au président du conseil général.

### 1.4 Caractéristiques principales du projet

Le projet soumis à l'enquête s'inscrit entre le carrefour de la RD1016 sur les communes de Monchy-Saint-Eloi et Nogent-sur-Oise, et le carrefour de la RD1017 sur les communes des Ageux et Pont-Sainte-Maxence, sur une longueur de 10,10 km.

L'objet du projet est :

- d'améliorer la desserte du sud de l'Oise en créant un axe à 2x2 voies entre Nogent-sur-Oise et les Ageux,
- de sécuriser cet axe structurant et le carrefour existant entre la RD200 et la RD1016.

Le projet de mise à 2x2 voies implique la reprise des carrefours giratoires existants :

- le giratoire du Marais sur la commune de Villers-St-Paul,
- le giratoire des Pommiers sur la commune de Villers-St-Paul,
- le giratoire de la RD29 sur la commune de Brenouille,
- le giratoire de la RD1017 sur les communes de Les Ageux et Pont-Ste-Maxence.

Un certain nombre d'ouvrages doivent également être rendus compatibles (modification du profil en travers au droit de ces ouvrages, rallongements, etc.) avec le projet de mise à 2x2 voies. Les ouvrages concernés sont :

- le passage inférieur traversant la Brèche sur la commune de Villers-St-Paul,
- le passage supérieur de la rue Albert Thomas sur la commune de Villers-St-Paul,
- le passage supérieur de la route reliant Monceaux à Brenouille sur la commune de Brenouille,
- les ouvrages hydrauliques de l'ensemble de l'itinéraire.

Ce projet possède des caractéristiques différentes selon les sections (caractéristiques de boulevard urbain ou autoroutières).

Les limitations de vitesse autorisées sont de 110 km/h pour les véhicules légers et 90 km/h sur tout le linéaire pour les poids lourds entre la RD1017 et l'entrée de la zone urbaine de Rieux. Le reste de la section est de 90 km/h avec une réduction des vitesses à proximité des carrefours.

### **1.5 Justificatif du projet**

Afin d'améliorer les conditions de desserte et de structuration du Sud de l'Oise, la section de la RD200 entre la RD1017 et Compiègne a fait l'objet d'une mise à 2 x 2 voies.

Le Conseil Général de l'Oise souhaite à présent prolonger cet aménagement entre la RD1017 et la RD1016. Ainsi, les trois villes les plus importantes du département, tant en termes de population (Beauvais, Compiègne et Creil) que d'activité économique, seront reliées par un itinéraire entièrement à 2x2 voies (RN31-RD1016-RD200).

En effet, ce doublement s'inscrit dans une continuité d'itinéraire entre Creil et Compiègne où seul ce tronçon n'est pas à 2x2 voies. De plus, la RD200 s'inscrit dans les grandes liaisons du plan pluriannuel du Conseil Général de l'Oise, notamment les sections Creil-A16, Ribécourt-Noyon et RN31-RN2.

A terme, ainsi, l'itinéraire A16-Creil RD200 RN31-RN2 constituera une alternative à la RD1017 et donc à la traversée de la Forêt d'Halatte et des communes de Pont Sainte Maxence, Fleurines et Senlis pour se diriger vers la région parisienne, en évitant le territoire du Parc Naturel Régional.

Ce projet permettra une amélioration de la fluidité du trafic et donc une diminution de l'accidentologie.

Ce projet s'accompagne d'une amélioration du carrefour existant de la RD1016, dans le but :

- de sécuriser l'échange entre la RD1016 et la commune de Nogent-sur-Oise,
- de compléter l'échange avec la RD1016 et le centre de Villers-Saint-Paul,
- de fluidifier le carrefour.

Cette section, d'environ 10 km, s'inscrit dans des zones péri-urbaines sur les communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux et Brenouille.

Au niveau de Monceaux et Les Ageux, la RD200 traverse des zones rurales où l'espace est constitué de parcelles agricoles et de massifs forestiers.

### **1.6 Estimation du projet**

L'estimation sommaire du coût de l'opération aboutit à un montant de soixante-quatorze millions d'euros toutes taxes comprises (conditions économiques du mois d'août 2012), correspondant aux postes :

- Etudes pour 5 596 900 HT
- Acquisitions foncières pour 3 797 000 HT
- Travaux et suivi des travaux pour 52 479 000 HT

## **2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

### **2.1 Le commissaire enquêteur ayant constaté :**

- le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne:
  - la production du dossier et annexes,
  - la publicité de l'avis d'enquête dans les journaux : Parisien et Courrier Picard (éditions des 20 mai et 04 juin 2014),
  - l'affichage de l'avis d'enquête dans les toutes les mairies panneaux administratifs concernées par l'enquête et dans lesquelles il a été tenu permanence,
- la mise en place du dossier et annexes consultables par le public dans toutes les mairies aux jours et heures d'ouverture,
- la régularité de la tenue des huit permanences dans les mairies de Nogent-Sur-Oise, les Ageux, Brenouille, Monceaux, Rieux, Monchy-Saint-Eloi, Pont-Sainte-Maxence et Villers-Saint-Paul.

### **2.2 Le commissaire enquêteur ayant examiné et analyse :**

- tous les documents soumis à l'enquête publique,
- les observations et courriers émis au cours de l'enquête et analysés dans le procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage,
- le mémoire du maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse des observations et les différents entretiens auprès de Monsieur GAMICHON et Monsieur HUMMEL de la Direction des Infrastructures Routières du Conseil Général de l'Oise.

### **2.3 Le commissaire enquêteur ayant considéré :**

- que le dossier technique et les annexes, étaient complets, lisibles et aptes à répondre aux interrogations du public

### **3. ANALYSE DU BILAN**

#### **Le commissaire-enquêteur considérant :**

- qu'au regard des mesures prises, le projet ne devrait pas avoir d'effets résiduels sur les habitats NATURA 2000 et ne devrait pas remettre en cause l'état de conservation du site NATURA 2000,
- que l'activité agricole qui se rencontre principalement dans le secteur rural de Monceaux et les Ageux n'est que ponctuelle pour l'ensemble de la zone d'étude (19 exploitations), d'où un impact limité,
- qu'un projet d'élargissement est limité en termes de comparaison des variantes, les seules possibilités se limitant au choix des emprises,
- que dans le présent projet ce choix a été restreint par l'urbanisation actuelle dans certains secteurs et par la présence du marais de Sacy au Nord,
- que l'opération s'inscrivant sur le territoire de huit communes et dans des secteurs sensibles (zones péri-urbaines ou zones naturelles) a fait l'objet d'une concertation mise en place par le Conseil Général avec les élus,
- que sur les quatre variantes envisagées, la variante 4 permettant de réduire les impacts environnementaux a été retenue,
- que malgré le nombre important de consignations ou courriers, aucun intervenant n'est hostile au projet.

#### **Mais, par ailleurs, considérant :**

- que la concertation a été régulièrement menée par le Conseil Général de l'Oise et ce depuis de nombreuses années.
- l'affichage de l'avis d'enquête et la publicité sur deux quotidiens du département suffisants et de nature à satisfaire un large public,
- que la concertation décidée par le département de l'Oise avec les services de l'état et les collectivités impliquées dans le projet a constitué une étape préliminaire à la réalisation du projet et démontré une implication partagée par l'ensemble des élus,
- que le volet environnemental du projet a été particulièrement étudié et que ses contraintes ont bien été appréhendées dans le dossier,
- que les recommandations de l'Autorité Environnementale ont été spécialement suivies par le maître d'ouvrage concernant entre autre :
  - l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 et la prise en compte des mouvements de terrain,

- les précisions sur le fonctionnement hydraulique du secteur et les fonctionnalités des zones humides détruites,
  - les précisions sur l'articulation et la compatibilité entre les différentes compensations proposées,
  - les précisions sur la méthodologie utilisée pour l'étude faune flore à joindre au dossier d'enquête et les continuités écologiques prises en compte,
  - le complément relatif à l'analyse de l'impact des travaux dans le paysage,
  - la proposition d'un suivi du trafic pour vérifier, les hypothèses d'impact anti-bruit
  - l'élargissement du suivi à l'ensemble des thématiques.
- que les études acoustiques réalisées par modélisation concluant à l'absence d'obligation réglementaire de mise en œuvre de protections sonores, devront être confirmées après réalisation des travaux ou faire l'objet d'études si nécessaire,
  - que le volet paysager n'a pas été négligé et que toutes les destructions (bois et terres) seront compensées ainsi à 150% pour les zones humides soit 22,2 ha et les boisements à part égale soit 7 ha,
  - que le maître d'ouvrage a apporté des réponses sérieuses, approfondies et détaillées à chacune des observations et documents recueillis au cours de l'enquête,
  - que la mise à 2x2 voies a pour objectif de proposer un itinéraire entièrement à 2x2 voies pour relier les trois villes les plus importantes en termes de population (Beauvais, Compiègne et Creil),
  - que le projet procédant d'un besoin hautement essentiel pour la collectivité, est assurément d'intérêt général et public selon la notion du bien commun.

#### **4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Pour les motifs ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

**AVIS FAVORABLE**, au projet de déclaration d'utilité publique présenté par le Conseil Général de L'Oise pour la mise à 2x2 voies de la RD200 entre la RD1016 et la RD1017 tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

Toutefois, cet avis favorable est assorti de trois recommandations :

**1 – Mesures d'accompagnement des nuisances sonores:**

Le maître d'ouvrage devra rester particulièrement attentif à la problématique et à l'évolution des nuisances sonores et devra mettre en œuvre, si besoin des dispositions permettant de réduire les niveaux acoustiques aux abords du réseau routier départemental.

**2 – Mesures d'accompagnement des protections :**

Le maître d'ouvrage se devra tant pour la faune sauvage que pour la sécurité des usagers de la route de mettre en œuvre des aménagements spéciaux interdisant à celle-ci l'accès à la voie nouvelle tout en lui permettant des échanges et migrations de part et d'autre de la chaussée.

**2 – Mesures d'accompagnement des liaisons :**

Le maître d'ouvrage devra veiller au rétablissement des voies existantes mais également à l'aménagement ainsi qu'à la sécurisation de celles nouvellement créées.

*Fait et clos à Verneuil le 06 août 2014,*

*Le commissaire-enquêteur, Jean-Yves MAINECOURT*

J.Y. MAINECOURT

